

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Réaliser une plus grande équité fiscale dans le cadre d'une agglomération plus solidaire est un des objectifs majeurs de notre plan de mandat. C'est ainsi que sont prévues, d'une part, la suppression des disparités d'imposition entre les habitants dues au calcul de la taxe d'habitation sur des bases communales au lieu de communautaires, et, d'autre part, la mise en place d'une péréquation contractuelle de la taxe professionnelle, en application de la loi n° 80-90 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, sur les territoires bénéficiant d'investissements d'aménagements de la Communauté urbaine.

Le calendrier applicable en matière de fiscalité locale impose une décision immédiate pour que le régime nouveau de taxe d'habitation soit applicable à compter de 1997. Aussi, je vous propose que la communauté urbaine de Lyon adopte une valeur locative moyenne et un régime homogène d'abattements pour la taxe d'habitation qu'elle lève.

La future valeur locative moyenne de la Communauté urbaine serait la résultante des valeurs locatives moyennes pondérées des communes. Sur la base des données 1995, elle serait de 16 650 F.

Les abattements communautaires pourraient être fixés aux taux maximaux prévus à l'article 1 411 du code général des impôts (CGI), c'est-à-dire :

- 15 % pour l'abattement facultatif à la base,
- 20 % pour chacune des deux premières personnes à charge,
- 25 % par personne à charge à partir de la troisième.

Aucun abattement spécial à la base n'est proposé pour les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1 417 du code général des impôts. Cette mesure est en effet largement inopérante puisque ces contribuables sont de droit dégrévés au titre des mesures sociales nationales.

Ces décisions prendraient effet à compter de 1997 ;

B - Propose d'accepter des abattements communautaires homogènes fondés sur la valeur locative moyenne de la Communauté urbaine pour la taxe d'habitation aux taux maximaux de 15 % pour l'abattement facultatif à la base, de 20 % pour chacune des deux premières personnes à charge et de 25 % par personne à charge à partir de la troisième ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 80-90 du 10 janvier 1980 ;

Vu les articles 1 411 et 1 417 du code général des impôts ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Accepte des abattements communautaires homogènes fondés sur la valeur locative moyenne de la Communauté urbaine pour la taxe d'habitation aux taux maximaux de :

- 15 % pour l'abattement facultatif à la base,
- 20 % pour chacune des deux premières personnes à charge,

- 25 % par personne à charge à partir de la troisième.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,